

Après différents échanges avec la commune d'Herbignac, les élus ont travaillé sur un projet de service unifié de cuisine centrale répondant aux critères politiques que sont d'enrichir leur savoir-faire, leur expertise en matière de restauration collective et de poursuivre le développement de la démarche déjà engagée en matière d'achats responsables tels que l'approvisionnement en denrées issues de l'agriculture biologique et du commerce équitable ainsi que la valorisation des circuits courts et des produits locaux.

Dans ce cadre les communes pourront également s'appuyer sur le Plan Alimentaire du Territoire pour renforcer l'optimisation des approvisionnements des denrées alimentaires pour une meilleure maîtrise des coûts.

Afin de mettre en œuvre cette coopération, les communes ont opté pour la mise en place d'un service unifié. Il constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements de différentes structures pour une mise en commun des moyens afin de favoriser la réalisation d'une mission d'intérêt public locale sur un territoire.

En effet les compétences financières et techniques, ainsi que les équipements susvisés, donneront lieu à une mutualisation plus efficace et plus économe s'il est géré par une personne morale cocontractante pour le compte des autres cocontractants (biens, personnels et services).

En l'espèce, le service unifié intervient dans le domaine de la cuisine centrale. Il a vocation à mutualiser la préparation des repas pour les restaurants scolaires des deux communes sur le temps scolaire, au niveau de la cuisine centrale de la ville d'Herbignac, ainsi que la livraison des repas en liaison chaude pour les enfants des écoles d'Assérac.

Cette mutualisation se fera également hors temps scolaire dans le cadre des repas des accueils collectifs de mineurs pour le mercredi et les vacances scolaires.

Vu le CGCT et notamment ses articles L. 5111-1, L. 5111-1-1 et R. 5111-1 ;

Vu l'avis du CST en date du 2 juin 2023,

Considérant que les communes disposent de la compétence suivante : « restauration collective »

Considérant que pour exercer cette compétence les communes souhaitent mutualiser la cuisine centrale d'Herbignac au sens des dispositions de l'article L. 5111-1-1 du CGCT précité,

Considérant que de telles prestations s'exécutent en étant exonérées de toute règle de concurrence et de publicité,

Considérant que les communes partagent la même volonté politique de valorisation du service public de restauration assuré en régie,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve la convention de mise en place d'un service unifié ci-annexée.**

- Approuve le règlement de fonctionnement pour la fourniture de repas ci-annexé
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention et le règlement ainsi que les documents y afférents.

Voix pour : 19 Abstention : 0 Voix contre : 0

11. Enfance-jeunesse : convention pour le transport de l'accueil périscolaire

Rapporteur : Madame Mariamne GAZEAU

Dans le cadre du transport des enfants entre les écoles et l'accueil périscolaire, une convention a été établie entre la commune d'Asserac et le Syndicat Mixte de Transport Collectifs Routiers de la Presqu'île de Guérande-Atlantique, l'île presqu'île, pour assurer ce transport.

Cette convention arrivant à son terme, il est nécessaire de la renouveler pour l'année scolaire 2023-2024. Un projet de convention a été rédigé par les services et prévoit la possibilité de transporter jusqu'à 45 enfants maximum sur le circuit n°65.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve la convention pour le transport de l'accueil périscolaire ci-annexée
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention relative au transport des élèves de l'accueil périscolaire.

Voix pour : 19 Abstention : 0 Voix contre : 0

12. Enfance-jeunesse : actualisation du règlement intérieur de la restauration scolaire

Rapporteur : Madame Mariamne GAZEAU

La commune organise la restauration scolaire de l'école publique et de l'école privée. Cette restauration scolaire est organisée sur le site des salles de la Fontaine et l'encadrement des enfants est réalisé par des agents municipaux.

En conséquence, afin de garantir le bon fonctionnement des services, il convient d'actualiser le règlement intérieur afin de prendre en compte les nouvelles modalités d'accueil.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, actualise le règlement intérieur du service restauration scolaire applicable aux usagers de ce service tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Voix pour : 19 Abstention : 0 Voix contre : 0

13. Enfance-jeunesse : actualisation du règlement intérieur des accueils de loisirs périscolaire et extrascolaire

Rapporteur : Madame Mariamne GAZEAU

Des accueils périscolaires et extrascolaires sont organisés par la commune d'Assérac. Ces accueils répondent aux besoins de garde des familles et propose un temps d'accueil de qualité pour les enfants âgés de 3 ans à 10 ans. Le règlement intérieur vise à définir le fonctionnement de ces accueils notamment les modalités d'inscription, d'organisation pratique, de responsabilité et de sécurité.

En conséquence, afin de garantir le bon fonctionnement des services, il convient d'actualiser le règlement intérieur afin de prendre en compte les nouvelles modalités d'accueil.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, actualise le règlement intérieur des services municipaux accueil de loisirs périscolaire et extrascolaire applicable aux usagers de ce service tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Voix pour : 19 Abstention : 0 Voix contre : 0

14. Finances : Actualisation de la Taxe de séjour

Rapporteur : Madame Marianne HUAUME

Par délibération en date du 21 juin 2002, la taxe de séjour a été instaurée sur la commune d'Assérac.

Pour rappel, les communes ou les EPCI à vocation touristique (commune touristique, station classée de tourisme, commune littorale ou de montagne, commune qui réalise des actions de promotion du tourisme ou de protection et de gestion de ses espaces naturels) ont la faculté d'instituer une taxe de séjour au réel (due par les résidents occasionnels) ou au forfait (due par les logeurs ou hôteliers qui la répercutent sur leurs clients) selon les modalités prévues aux [articles L 2333-26 à L 2333-48](#) du CGCT.

Les hébergements susceptibles d'être taxés sont les suivants : palace, hôtel de tourisme, résidence de tourisme, meublé de tourisme (gîte rural, gîte de groupes, etc.), village de vacances, chambre d'hôtes, hébergement de plein air (camping, caravanage, hébergement léger, etc.), auberges collectives, parc de stationnement touristique et aire de camping-cars, port de plaisance.

Les modalités d'institution de la taxe sont fixées par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI prise avant le 1er juillet (date limite modifiée par [l'article 123](#) de la loi de finances pour 2021, initialement fixée au 1er octobre) pour être applicable à compter du 1er janvier de l'année suivante. Cette délibération prévoit notamment :

- les tarifs, conformément au barème applicable pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement ;
- la période de perception : durée de la période sur laquelle la taxe de séjour est instituée. Elle peut couvrir toute l'année ou une partie seulement de celle-ci en une ou plusieurs périodes ;
- la détermination du régime fiscal : taxe de séjour au réel ou taxe de séjour forfaitaire.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, il n'est plus possible d'appliquer la taxe de séjour forfaitaire pour les hébergements en attente de classement ou sans classement, soumis à une taxation proportionnelle comprise entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée ([art. 112](#) de la loi de finances pour 2020).

Les tarifs plafonds réglementaires étant actualisé, il convient de mettre à jour la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2024.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
 Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
 Vu la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
 Vu la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,
 Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,
 Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021
 Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,
 Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,
 Vu l'avis de la commission tourisme en date du 24 avril 2021

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Actualise les modalités de la taxe de séjour sur la commune d'Assérac**
- **Décide de maintenir la collecte de la taxe de séjour au réel,**
- **Dit que la taxe de séjour sera perçue sur l'année, du 1^{er} janvier au 31 décembre,**
- **Décide d'assujettir les natures et catégories d'hébergements et de fixer les tarifs de la taxe de séjour sur le territoire à compter du 1^{er} janvier 2024 tels que définis dans le tableau suivant :**

Nature et catégorie de l'hébergement	Tarifs par personne et par nuitée adoptés par la commune d'Assérac
• Palace	4.60€
• Hôtel de tourisme 5 étoiles	3.30 €
• Résidence de tourisme 5 étoiles	
• Meublé de tourisme 5 étoiles	
• Hôtel de tourisme 4 étoiles	2.50 €

Nature et catégorie de l'hébergement	Tarifs par personne et par nuitée adoptés par la commune d'Asserac
<ul style="list-style-type: none"> • Résidence de tourisme 4 étoiles • Meublé de tourisme 4 étoiles 	
<ul style="list-style-type: none"> • Hôtel de tourisme 3 étoiles • Résidence de tourisme 3 étoiles • Meublé de tourisme 3 étoiles 	1.60 €
<ul style="list-style-type: none"> • Hôtel de tourisme 2 étoiles • Résidence de tourisme 2 étoiles • Meublé de tourisme 2 étoiles • Village de vacances 4 et 5 étoiles 	1 €
<ul style="list-style-type: none"> • Hôtel de tourisme 1 étoile • Résidence de tourisme 1 étoile • Meublé de tourisme 1 étoile • Village de vacances 1, 2 et 3 étoiles • Chambre d'hôtes 	0.80 €
<ul style="list-style-type: none"> • Terrain de camping et de caravanage classé en 3, 4 et 5 étoiles • Et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes • Emplacement dans une aire de camping-cars ou un parc de stationnement touristique par tranche de 24 heures 	0.60 €
<ul style="list-style-type: none"> • Terrain de camping et de caravanage classé en 1 et 2 étoiles ou équivalent • Et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes • Port de plaisance 	0.20 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5 %*

**le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté dans la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxe.*

- Décide d'appliquer les exonérations suivantes :

- ✓ les mineurs de moins de 18 ans ;
- ✓ les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- ✓ les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- ✓ les personnes qui occupent des locaux dont le loyer mensuel est inférieur à 100 €.

- Dit que la taxe de séjour sera versée en 3 échéances selon l'état réel des taxes perçues par les hébergeurs justifié par un état récapitulatif :

- ✓ à la fin du mois de juin,
- ✓ à la fin du mois de septembre,
- ✓ à la fin du mois de décembre.

- Rappelle que le produit de la taxe de séjour sera affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune.

- Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

- Précise qu'en conséquence la délibération relative à l'actualisation de la taxe de séjour en date du 11 mai 2021 est abrogée.

Voix pour : 19 Abstention : 0 Voix contre : 0

15.Finances : protocole transactionnel avec le prestataire CONVIVIO

Rapporteur : Monsieur Patrice GUERANGER

Pour rappel, la prestation de fourniture de repas en liaison froide pour le restaurant scolaire (lot1) et accueil de loisirs (lot 2) est confiée dans le cadre d'un accord cadre à bons de commande à la société CONVIVIO RCO.

Cette dernière a sollicité auprès de la commune une indemnité financière complémentaire de 3 461 € HT dans le cadre de la procédure pour indemnisation pour imprévision de prix pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022.

Suite à une rencontre et demande d'explications complémentaires, les parties se sont entendues sur une indemnité de 2 232 €HT.

Dans ce cadre, il convient de conventionner avec la société Convivio RCO via un protocole transactionnel – convention d’indemnisation.

Le Conseil municipal, à la majorité :

- **Approuve le protocole transactionnel – convention d’indemnisation avec la société Convivio RCO pour un montant de 2 232 € HT ci-annexé.**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer ce protocole transactionnel.**

Voix pour : 18 Abstention : 1 Voix contre : 0

16.Finances : convention d’indemnités pour imprévision de prix

Point ajourné

17.Finances : convention de reversement de la part communale de la taxe d’aménagement à la communauté d’agglomération CAP Atlantique.

Rapporteur : Monsieur Pierre SIMON

Pour rappel, la taxe d’aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l’agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d’urbanisme. Elle est due par le bénéficiaire de l’autorisation de construire ou d’aménager.

Les bénéficiaires de cette taxe sont les communes dotées d’un PLU ainsi que les départements.

Le code de l’urbanisme prévoit notamment à l’article L331-2 un reversement de tout ou partie de la taxe d’aménagement des communes vers les EPCI. Ce reversement est facultatif et se fait sur la base de délibérations concordantes de l’EPCI et des communes. La conclusion de convention permet de fixer les modalités de partage de la taxe et les conditions de son reversement.

Les montants de ce reversement sont évalués afin de tenir compte de la charge des équipements publics relevant sur le territoire des communes, des compétences communautaires (notamment aménagement et extensions des zones d’activités, réseaux, gestion des déchets...).

Après concertation, les élus des communes et de Cap Atlantique se sont accordés sur un taux de reversement de 5 % du montant de la taxe d’aménagement perçue par les communes.

Il est proposé de fixer à 5 % le reversement du montant de la taxe d’aménagement perçue par les communes à destination de la communauté d’agglomération à compter du 1^{er} janvier 2024.

CONSIDERANT la charge des équipements publics de Cap Atlantique sur le territoire de ses communes membres,

VOTE DE LA PROPOSITION DE FIXER A 5 % LE VERSEMENT DU MONTANT DE LA TAXE D’AMENAGEMENT A CAP ATLANTIQUE :

Voix pour : 0 Abstention : 0 Voix contre : 19

En conséquence, le Conseil municipal refuse le reversement d'une partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune à la communauté d'agglomération.

18.Finances : demande de Fonds de concours

Rapporteur : monsieur Pierre SIMON

Le Conseil Communautaire de Cap Atlantique a validé, lors de la séance du 06/04/2023, l'inscription au budget d'une enveloppe de deux millions d'euros au titre des fonds de concours 2023.

La répartition entre les quinze communes, validée dans le cadre du pacte fiscal et financier, donne droit à la commune d'Asserac à un montant annuel de 69 711 €.

Pour rappel, les principaux critères d'attribution sont les suivants :

- Le financement a vocation à accompagner la réalisation d'un équipement (les études préalables peuvent être incluses) ;
- Le bénéficiaire conserve à sa charge une participation minimale de 30% du coût de l'opération subventionnée ;
- Le taux maximum d'intervention de Cap Atlantique est de 50 % du coût de l'opération ; il ne peut pas excéder la part du financement assurée par le bénéficiaire (hors subventions).

PROJETS PRESENTES :

La commune propose de solliciter ce fonds de concours sur les projets suivants :

1.Projet n°1 : achat de matériel pour la restauration scolaire

La commune a décidé de créer un service unifié « cuisine centrale » avec la commune d'Herbignac, il convient donc d'acheter du matériel nécessaire à ce service : four, Bains- marie, vaisselle, bacs gastro ... Il est précisé que ce matériel sera conforme aux obligations de la loi égalim.

Calendrier prévisionnel de réalisation : Début : juin 2023 Fin : août 2023

Plan de financement prévisionnel :

DEPENSES (HT)

Nature de dépenses	Montant HT
Achat de matériel de cuisson Four et Bains marie	8 840 €
Achat de matériel vaisselle	7 430€
TOTAL	16 270 €

FINANCEMENT

Co financeurs	Montant	Taux	Statut (sollicité, acquis, refusé)
Cap Atlantique – Fonds de concours 2023	8 135 €	50 %	
Autofinancement	8 135 €	50 %	

TOTAL	16 270 €	100 %	
--------------	-----------------	--------------	--

Projet n°2 : achat de matériel d'entretien des bâtiments communaux

Dans le cadre de la construction du bâtiment enfance-jeunesse et l'amélioration des conditions de travail des agents du service entretien, la commune souhaite acquérir du matériel d'entretien plus ergonomique et permettant de limiter l'utilisation de produits chimiques.

Calendrier prévisionnel de réalisation : Début : juin 2023 Fin : août 2023

Plan de financement prévisionnel :

DEPENSES (HT)

Nature de dépenses	Montant HT
Achat de matériel	7 674 €
TOTAL	7 674 €

FINANCEMENT

Co financeurs	Montant	Taux	Statut (sollicité, acquis, refusé)
Cap Atlantique – Fonds de concours 2023	3 837 €	50 %	
Autofinancement	3 837 €	50 %	
TOTAL	7 674 €	100 %	

Projet n°3 : mise aux normes électrique et accessibilité de l'église

La commune souhaite réaliser des travaux au sein de l'église afin :

- De répondre aux anomalies électriques constatées
- De répondre aux exigences liées à l'accessibilité en créant une rampe d'accès PMR.

Calendrier prévisionnel de réalisation : Début : septembre 2023 Fin : décembre 2023

Plan de financement prévisionnel :

DEPENSES (HT)

Nature de dépenses	Montant HT
Mise aux normes électriques	30 000€
Mise aux normes accessibilité	10 500 €
TOTAL	40 500 €

FINANCEMENT

Co financeurs	Montant	Taux	Statut (sollicité, acquis, refusé)
Cap Atlantique – Fonds de concours 2023	14 037.50€	34.75 %	
DETR Etat	12 425 €	30.5 %	sollicité
Autofinancement	14 037.50€	34.75 %	
TOTAL	40 500 €	100 %	

CONSIDERANT la délibération du Conseil Communautaire de Cap Atlantique du 06/04/2023 relative aux modalités de mise en œuvre des Fonds de concours pour l'année 2023 ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter le fonds de concours 2023 de Cap Atlantique tel que présenté ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document y afférent et toutes formalités consécutives à cette délibération
- **PRÉCISE** que des demandes de fonds de concours complémentaires au titre de l'année 2023 seront déposés ultérieurement pour des projets en cours de chiffrage.

Voix pour : 19 Abstention : 0 Voix contre : 0

19.Finances : créances irrécouvrables

Rapporteur : Monsieur Pierre SIMON

Par courrier en date du 25 mai 2023, le Trésorier général a informé Monsieur le Maire de créances éteintes suite au jugement de la cour d'appel de Rennes dans le cadre d'un rétablissement personnel.

Pour rappel, l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité. Elle est demandée par le comptable public lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

Les admissions en non-valeur de créances irrécouvrables sont prononcées par l'assemblée délibérante. La décharge prononcée ne met pas obstacle à l'exercice des poursuites et n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune ».

Les créances éteintes sont quant à elles des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Le montant total des créances éteintes est de 233.14 €.

Exercice pièce	Référence de la pièce	Montant restant à recouvrer
2023	T 15-1	233.14 €

**Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le jugement de la cour d'appel de Rennes en date du 13 janvier 2023
Vu le courrier du trésorier général en date du 25 mai 2023
Vu l'avis de la commission finances,**

Le Conseil municipal, à la majorité:

- **prend acte des créances éteintes pour un montant total de 233.14 € tels qu'énoncées ci-dessus.**
- **dit que les crédits seront inscrits au compte 65 42 du BP 2023**

Voix pour : 18 Abstention : 0 Voix contre : 1

20. Environnement : convention de partenariat entre Cap Atlantique et Assérac pour la gestion de la Plage de Pont Mahé

Rapporteur : Monsieur Patrick LE CARFF

Chaque année, la commune est touchée par l'échouage d'algues vertes sur les plages de la commune ce qui constitue un fort enjeu de santé publique.

Les communes ont l'obligation de procéder au retrait de ses algues et le traitement des déchets est assurés dans le cadre de ses compétences par Cap Atlantique.

La commune d'Assérac est la commune de Cap Atlantique l'a plus impactée par ce phénomène et notamment la plage de Pont Mahé. Pour rappel, la plage de Pont Mahé est incluse dans la périmètre « Natura 2000 » et est également limitrophe de sites gérés par le conservatoire du littoral.

Le fort enjeu environnemental de la plage a incité la commune à s'engager depuis 2009 à une gestion différenciée de la plage, ce qui a permis le développement d'une importante végétation annuelle de laisses de mer (habitat d'intérêt européen).

Par ce contexte environnemental unique, Cap Atlantique a pour volonté d'accompagner la commune dans la mise en œuvre de l'entretien de la plage de Pont Mahé.

Dans ce cadre, une convention de partenariat entre Cap Atlantique et la commune d'Assérac pour la gestion de la Plage de Pont Mahé a été rédigée et prévoit les modalités d'action et d'accompagnement entre la commune et Cap Atlantique, notamment un soutien financier maximum de 30 000 € pour l'année 2023 dans la limite des frais engagés par la commune.

La convention est établie jusqu'au 31 décembre 2023.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve la convention de partenariat entre Cap Atlantique et Assérac pour la gestion de la plage de Pont Mahé ci annexée**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que les documents y afférents.**

Voix pour : 19 Abstention : 0 Voix contre : 0

21.Sécurité : Convention de partenariat pour la réalisation d'analyses rapides des eaux de baignade- saison 2023

Rapporteur : Monsieur Patrick LE CARFF

Il est rappelé que la commune d'Assérac compte 2 sites de baignade en mer : le site de Pen Bé et le site de Pont Mahé. La directive 2006/7/CE fixe pour objectif que ces sites soient à minima de qualité « suffisante » et qu'ils tendent vers la classe de qualité « excellente ».

Depuis 2010, un groupe de travail « eaux de baignade » a été créé à l'échelle de Cap Atlantique afin de partager les bilans annuels de la qualité des eaux de baignade et envisager des mutualisations d'actions à mettre en œuvre.

En 2017, ce groupe a sollicité Cap Atlantique pour réaliser des analyses rapides des eaux de baignade dans la cadre de la gestion de crise de l'ensemble des sites de baignade et de la gestion active des sites de baignade prioritaires. Ces analyses rapides représentent un outil complémentaire de gestion et de sécurisation sanitaire des sites de baignade. Cette prestation vient s'ajouter au rôle de conseil et d'appui technique que Cap Atlantique joue déjà auprès des communes. Il est proposé de reconduire cette opération pour l'année 2023.

Cap Atlantique propose d'accompagner les communes dans les 2 cas suivants :

- Gestion de crise : lors d'une suspicion de contamination ou lors d'un constat de pollution sur site
- Gestion active : lors de conditions de pluie ou à date fixe en complément du suivi sanitaire officiel.

Ces prestations seront proposées aux communes conventionnées du 26 mai au 15 septembre 2023. Le montant de ces prestations se décompose en deux parties :

- Analyse semaine (du lundi au jeudi) = 83.95 € TTC
- Analyse week end et jours fériés (du vendredi au dimanche) = 155.30 €

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve la convention de partenariat pour la réalisation d'analyses rapides de la qualité des eaux de baignade dans le cadre de la gestion de crise et la gestion active sur les sites de baignade du territoire de Cap Atlantique pour la saison estivale 2023 ci-annexée.**

- **Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que les documents y afférents.**

Voix pour : 19 Abstention : 0 Voix contre : 0

22.Économie : Demande d'avis relatif à une demande de dérogation au repos dominical

Rapporteur : Monsieur Olivier BERTHO

Par courrier en date du 17 février 2023, la direction départementale de l'inspection du travail informe que l'entreprise CEVA (centre d'étude et de valorisation des algues) dont le siège est situé à Pleubian dans les côtes d'Armor sollicite une dérogation préfectorale au repos dominical du 1er avril au 31 octobre 2023.

Les salariés seront chargés de réaliser des vols aériens et des prélèvements de terrain et des mesures spectrophotométriques et radiométriques de Saint Malo à l'Île de l'Oléron. Pen Bé serait concerné par ce travail dominical. En effet, la mission exige des conditions climatiques précises. Pour exercer leurs missions de prélèvements d'échantillon, l'estran doit être découvert par temps clair et donc les salariés doivent caler leurs horaires de travail sur les coefficients de grandes marées. Une partie devra donc être réalisée le dimanche.

Conformément à l'article L. 3132-20 et suivants du code du travail, un avis du Conseil municipal est sollicité à ce sujet.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, rend un avis favorable quant à la demande de dérogation au repos dominical de l'entreprise CEVA sur la période du 1er avril au 31 octobre 2023.

Voix pour : 19 Abstention : 0 Voix contre : 0

23.Informations et questions diverses

- Motion de soutien contre les violences faites aux élus adoptée à l'unanimité.

Voix pour : 19 Abstention : 0 Voix contre : 0

-Décisions du Maire

DM2023-19	11-avr	achat broyeur à fléau	4 262 €	EQUIP JARDIN
DM2023-20	20-avr	Nettoyage raisonné des plages	2 517,03 €	APEI OUEST 44
dm2023-	21-avr	SOUS TRAITANCE LOT 4	6 058,50 €	BWB étanchéité



21		étanchéité- marché de travaux construction bâtiment enfance-jeunesse		
DM2023-22	02-mai	achat case colombarium	230,00 €	GOURET B
DM2023-23	10-mai	assurance dommages ouvrage construction bâtiment enfance jeunesse	9 236,59 €	SMACL
DM2023-24	10-mai	Devis PATA année 2023	15 360 €	LEMEE TP
DM2023-25	15-mai	avenant 1 lot 9 carrelage- marché de travaux construction bâtiment enfance-jeunesse	1 120 €	SRS
DM2023-26	25-mai	Acte de sous traitance lot 11 - plomberie-chauffage-ventilation - marché de travaux construction bâtiment enfance jeunesse	12 000 €	ISOCAL et VENTIL
DM2023-27	31-mai	Réparation kangoo	2 424,78 €	GARAGE AUMON ANTOINE

L'ordre du jour étant épuisé, Pierre SIMON lève la séance à 22h23.

**Pour Le Maire,
Pierre SIMON**

**La secrétaire de séance
Patrice GUERANGER**

P. Gueranger